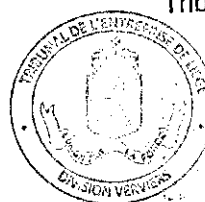


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20070432***

le,

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

08 JUIN 2020

Greffe greffier

BELGISCH STAATSBAD

16-06-2020

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0402 458 344

Nom

(en entier) : **Henkens Frères**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue Saint-Martin 6, 4841 Henri-Chapelle****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de scission partielle par absorption**

Extrait du projet de scission signé par les organes des sociétés scindée et absorbante le 4 juin 2020:

1Cadre juridique

En application des articles 12:8 et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA ») les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet de scission partielle (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme Henkens Frères (ci-après, « Henkens Frères » ou la « Société Scindée ») transfère à la société à responsabilité limitée GMC Hg (ci-après, « GMC Hg » ou la « Société Absorbante ») sans dissolution, une partie de son patrimoine, activement et passivement.

2Mentions légales

En application de l'article 12:59 du CSA, le projet de scission mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la Société Scindée ainsi que de la Sociétés Absorbante

Société Scindée

Forme légale :Société anonyme

Dénomination :Henkens Frères

Siège :Rue Saint-Martin 6, 4841 Henri-Chapelle

Numéro d'entreprise : 0402.458.344

RPM :Liège, division Verviers

Objet :Article 3 des statuts : (...)

Société Absorbante

Forme légale :Société à responsabilité limitée

Dénomination :GMC Hg

Siège :Route de Chôdes 11, 4960 Malmedy

Numéro d'entreprise : 0844.100.730

RPM :Liège, division Verviers

Objet :Article 3 des statuts : (...)

2.2Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, montant de la soulte en espèces

La Société Absorbante étant l'actionnaire unique de la Société Scindée, la scission en cause est une opération assimilée à une scission aux termes de l'article 12:8 §2 du CSA, soit « l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote ».

En application de l'article 12:71 § 2, 1° aucune action ou part de la société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues par la société bénéficiaire.

Dès lors que toutes les actions de la Société Scindée sont détenues par la Société Absorbante, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Scindée.

2.3Les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Comme indiqué ci-dessus, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Scindée. Il n'y a donc pas de modalité à prévoir à cet égard.

2.4 La date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront droit à la participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Comme indiqué ci-dessus, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Scindée. Il n'y a donc pas de modalité à prévoir à cet égard.

2.5 La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Toutes les opérations accomplies par la Société Scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2020.

2.6 Les droits attribués par les sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Comme indiqué ci-dessus, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Scindée. Il n'y a donc pas de modalité à prévoir à cet égard.

2.7 Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 du CSA

Il a été demandé à BDO Réviseurs d'entreprises SCRL, commissaire de la Société Scindée d'établir le rapport dont question à l'article 12:62 du CSA. (...)

2.8 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

2.9 La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires.

Les éléments du patrimoine de la Société Scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 seront affectés comptablement comme suit :

Eléments transférés à la Société Absorbante :

(i) Description générale : les biens immobiliers

(ii) Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer :

(...)

Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12:59, alinéa 2, 5°, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

2.10 La répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Comme indiqué ci-dessus, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Scindée. Il n'y a donc pas de modalité à prévoir à cet égard.

(...)

3.4 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société Scindée et celui de la Société Absorbante donne tous pouvoirs à Sandrine Paraire, Nathalie Schyns Jean-Philippe Weicker et Catherine Delsemme, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de scission auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise territorialement compétents. (...)"

Pour extrait certifié conforme

Nathalie Schyns

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mandataire

Déposé en même temps: un exemplaire original du projet commun de scission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).